Malgré mon autocollant, j'ai signé le contrat proposé par le démarcheur. Que puis-je faire ?

Notre réponse

Pour plus d'informations sur l'autocollant « Stop Démarchage », voyez notre fiche « Comment puis-je éviter de me faire démarcher ? ».

Un démarchage malgré un **autocollant « Stop Démarchage »** est considéré comme **abusif**. En effet, vous signalez par cet autocollant que vous ne voulez pas être démarché à votre porte.

De plus, le démarcheur à domicile ne peut pas vous faire signer un contrat le jour de son passage. Vous pouvez accepter le contrat proposé par le démarcheur **uniquement après un délai de réflexion de 3 jours minimum**.

Après 3 jours de réflexion minimum, vous pouvez accepter le contrat proposé par le démarcheur si vous le souhaitez.

Le jour de son passage, le démarcheur peut seulement vous remettre une **offre de contrat sans engagement.** S'il vous demande de signer un exemplaire de l'offre, cette signature ne vaut pas conclusion du contrat.

Si le démarcheur vous a fait **signer un contrat le jour de son passage**, il s'agit d'un **démarchage abusif**.

Si vous avez signé le contrat **après 3 jours de réflexion minimum**, vous avez encore un **délai de 14 jours pour renoncer** au contrat. **Vérifiez d'abord si vous êtes toujours dans ce délai.**
Pour plus d'informations, lisez notre fiche « J'ai conclu un contrat suite à un démarchage à domicile ».

Si vous n'êtes plus dans le délai de 14 jours, vous pouvez contacter le fournisseur pour demander **d'annuler** le contrat pour cause de **démarchage abusif**.
Pour plus d'informations, lisez notre fiche « Que dois-je faire si le démarchage est abusif ? ».

Enfin, n'hésitez pas à dénoncer le démarchage abusif via la page ConsumerConnect du SPF Economie.
Pour plus d'informations, lisez notre rubrique « Je dépose plainte auprès du SPF Economie ».

Attention ! Si vous avez signé un contrat lors d'un démarchage, le SPF Economie ne vous aidera pas à le faire annuler. La mission du SPF Economie est de sanctionner les fournisseurs pour faire cesser les pratiques illégales.

Références légales

Articles VI.67 et VI.103 Alinéa 1er 2° du Code de Droit Economique

Chapitre 1, 1.3 « Ventes conclues hors établissement » de l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » (2018)

Arrêté royal du 12 novembre 2023 relatif aux visites non sollicitées d'une entreprise au domicile des consommateurs en vue de la fourniture d'électricité et/ou de gaz en application de l'article VI.66, § 2, alinéa 1er, du Code de droit économique

Documents type

Date de mise à jour: Vendredi 05/09/25